

PROCLAMATION,

Qui declare le temps ou l'Acte de la
31^{me}. de GEO: III. aura effet dans
les Provinces du HAUT et du
BAS-CANADA.

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU, ROI de la Grande
Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la Foi, &c. &c. &c.—A tous nos
affectionnés sujets que ces présentes peuvent concerner,—SALUT.—Ayant jugé conve-
nable par et de l'avis de notre Conseil privé par notre ordre en Conseil daté du mois
d'Août dernier, d'ordonner que notre Province de Québec soit divisée en deux Provin-
ces distinctes, qui seront appellées, la Province du Haut-Canada, et la Province du Bas-
Canada, séparant les dites deux Provinces conformément à la ligne de division suivante,
savoir, "à commencer à une borne en pierre sur le bord nord du Lac St. François, à la
Baie-ouest de la Pointe au Bodêt, dans la limite entre la Jurisdiction (ou Township)
de Lancafter en la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, courant le long de la dite limi-
te dans la direction de nord trente quatre degrés ouest jusqu'à l'angle le plus ouest
de la dite Seigneurie de la Nouvelle Longueuil, de là le long de la borne nord ouest
de la Seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle
tombe sur la riviere des Ottawas pour monter la dite riviere jusqu'au Lac Tomiscan-
ning, et du haut du dit Lac par une ligne tirée vrai nord jusqu'à ce qu'elle touche la
ligne bornée de la Baye d'Hudson, renfermant tout le territoire à l'ouest et sud de la
dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée du pays, communément appelé ou con-
nu sous le nom de Canada."—Et vû que par un Acte passé dans la dernière Session
du Parlement, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la qua-
torzieme année du regne de sa Majesté, intitulé Acte qui pourvoit plus efficace-
ment pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord ; et
qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," il est pour-
vu que par raison de la distance des dites Provinces de la Grande Bretagne et du chan-
gement à faire par le dit Acte dans le Gouvernement d'icelles, il pourroit être nécessai-
re qu'il y eut quelqu'intervalle de temps entre la notification du dit Acte aux dites Pro-
vinces respectivement, et le jour de son commencement dans les dites Provinces res-
pectivement, et qu'il seroit légal pour Nous, de l'avis de notre Conseil privé de fixer et
déclarer ou d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de notre Province de
Québec, ou celui qui aura l'administration du Gouvernement dans icelle, de fixer et
déclarer